

1614

67

2433

74 Condé

DOUBLE DE
LA LETTRE
 ESCRITTE PAR
 MONSEIGNEUR LE
 Prince de Condé,

A LA REYNE 9

Regente mere du Roy, le 19. Fe-
urier mil six cens quatorze.

16 pp exc

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-11-2011 BY 60322 UCBAW/STP

DATE 08-11-2011 BY 60322 UCBAW/STP



LETTRE DE MONSEIGNEVR

LE PRINCE,

ADAME,



Toute mon affection a toujours esté le seruice du Roy: & bien de cest estat. Je l'aydu viuant du feu Roy tesmoigné par mô absence necessitée (& depuis sa mort) par mon prompt retour prest de sa Majesté, cellant les desplaisirs que i'ay receus des desordres que l'on a veus assez frequents pour empescher les mouuemens desquels eust peu naistre la guerre que i'ay estimée si dāgereuse & nuisible à la minorité du Roy, Mōseigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tollerables. Si bien que par la grace de Dieu, vostre bōté; & ma patiēce nous sommes en la quatriesme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoissons l'accroissement de si grandes confusions & pernicious desordres, que vostre susdicte bonté & nostre patience ne seroit assez forte pour empescher la ruine & bouleuement de cest estat: prolongée iusques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'y estoit vertueusemēt & prudemēt pourueu par l'aduis de plusieurs Princes, Seigneurs Ecclesiastiques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous supplions treshumblement vostre Majesté

d'y pouuoir de remedes salutaires, à l'acquist du deuoir à quoy & vous, & nous sommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuste que nous eussions faite nous mesmes deuant vostre Majesté, n'eust esté que nous la voyons entournée & preoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la confusion, seule cause de nostre depart, & non vostre Majesté, de laquelle sçauons les louables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a esté celée par ceux qui n'ont iustification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confusions prodigalitez, perte d'honneur & de reputation, ou ils ont prostitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient mesuré la durée de leur vie, sans se soucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont souffert toutes maluersations & charge, plustost que de susciter aucū trouble, non que tous ne vissent qu'ils circonuenoiēt vostre Majesté: partissans l'administration de ce florissant Estat entre petit nombre de personnes ayans pour tesmoins de leur foiblesse la perte de la reputation de la France aux pays estrangers, & leurs desseins cachez, qui en ce grand Estat qui ne souloit rien craindre, deuoient estre sceus & ouuerts; du moins aux princes & Officiers de la Cour òne interessez en l'estat, lesquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur sembloit necessaire, pour authoriser leurs deliberations & apportant leur resolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faisant iamais conclurre vne

seule en vostre presence à la pluralité des voix. Mais les courât du maintient de l'auctorité de vostre Majesté, duquel cabinet ils sortoient pour en dire leurs arrests aux Princes, n'ayans receu leurs auis que par maniere d'acquict, tendans à susciter des enuies & diuisions entr'eux fauorisans les vns & reculans les autres, faisant deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices esprouez si defastreux aux François, recommencez soudain apres le deceds du feu Roy que Dieu absolue, rejetés les salutaires auis de feu monsieur de Mayenne, qu'il n'estoit iuste de profiter ou rançonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il ne falloist rien demander & seruir ainsi que nous estions obligez naturellement: Mais au contraire, intercessant plusieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Estat en des hazards tres-dâgereux, cōtre toute formes ysitees aux minoritez des Roys, esquelles ont esté tousiours assemblez des Estats generaux si necessaires que les Roys les ont conuoquez en leur maioritez pour beaucoup moindtes desordres que ceux d'apresent. Pleut à Dieu (Madame) qu'il m'eust cousté partie de mon sang, & que les eussiez assemblez incontinent apres le deceds du Roy, vous fussiez en plus grâde & aussi iuste auctorité au gré de l'Eglise, noblesse, & Tiers Estar, la France n'eust perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chrestienté, acquis si glorieusement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique: & ceste perte est d'autant plus grande & deplorable, qu'il semble que nous

foyons sortis du chemin que le feu Roy nous auoit
 tracé. On n'eust pas razé la Citadelle de Bourg con-
 tre l'aduis des Princes des officiers de la Couronne,
 mesme de monsieur le Connestable. On n'eust pas
 donné quatre cens mil liures, tant pour le razemēt
 que pour recompense d'icelle. On n'eust pas preci-
 pité le mariage du Roy, & de Mesdames ses sœurs,
 auant que la loy de Dieu, la majorité du Roy &
 tous les ordres, feussent aproués. Lesdits maria-
 ges eussent esté declarez au public, non par la le-
 cture d'un escript contenant les raisons qu'on auoit
 eues de les traiter: mais par demander aduis s'ils e-
 stoient vtils a faire: Les Parlemens n'eussent esté
 empeschez en leur libres functiōs de leurs Charges.
 Les Gouuernemēs des prouinces & places importā-
 tes n'eussent esté données à personnes indignes
 & incapables. On eust tasché a reunir les Ecclesia-
 stiques & la Sorbonne, non à les diuiser & oprimer
 par vaines disputes en ce temps inutiles. L'auctori-
 té des Prelats & Ecclesiastiques n'eust esté violée,
 ains maintenue en son entier. On n'eust donné au-
 cune charge, ny par faueur ny par argent, l'aduis en
 eust esté demandé aux Princes Pairs & Officiers de la
 courōne, pour par vostre Majesté estre apres cōferé
 à gens capables. Les Ambassadeurs n'eussent esté
 choisis que par le mesme aduis, leurs instructions
 n'eussent esté incogneues à tous ceux qui ont in-
 terest au bien de l'Estat: Nulle despesche n'eust
 esté receüe sans estre veüe & leüe en presence des
 dessusdits; On n'eust point souffert les entreprises
 faicte sur la Nauarre, & le Mōt-ferrat, ny moins eust
 esté empesché le renouvellement de la Ligue entre

les Veniciës, & les Grifons, On n'eust rōpu le traité du Mariage proiecté par le feu Roy avec Monsieur de Sauoye, & depuis sa mort confirmé sans meure deliberation & par vne entiere obseruation des Edits de ceux de la religion pretendüe reformee. on leur eust osté tout subiect de plainte: On eust reprimé ceux d'entr'eux, qui eussent passé les limites de leur deuoir, l'on n'eust semé entr'eux des diuisions, qui leur faisant songer à leur particulier ont failly a ietter le public de l'estat en peril, l'on n'eust doné cēt mil escus pour l'achapt d'Amboise, payant de l'argent du Roy les places de sa Majesté, on eust retranché tant de dons immances à personnes indignes ce peu de persōnes ne se feut attribué, les principales charges de l'Estat, sans l'aduis d'aucun Prince, ny d'Officiers susdits: Ces Estats ou le Conseil vous eussent releuée de tant d'importunittez, se chargeant de l'ëuie & vous de benedictions.

Vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, les desordres susdits, & les suiuan, & par iceux iugera la necessité d'assembler les Estats generaux, seurs & libre, le chastiment des meschans, & la recompence des bōs, le soustien des Monarchies bien ordonnées peruerties, donnent assez à cognoistre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de iudicature, & des finances sont montez à pris excessifs, il ne reste plus de recompence pour la vertu. Puis que la faueur, alliance, parenté & argent ont tout pouuoir, & que les finances sont de telle façon profusées que les cent mil pistolles ne coustent rien, mesmes sont employees en choses de neant, & à gēs qui s'ërichissent sās trauail du sang du peuple.

Les plaintes, clameurs & larmes destrois Estats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Eglise n'a plus sa splendeur: nul Ecclesiastique n'est plus employé aux ambassades; n'y n'a son rang au Conseil, les beneficiers sont surtaxez de charges & vexations inouïyes la Noblesse appauurie par tailles & impositions du sel? commissions extraordinaires pour auoir de l'argēt, toutes leurs denrées sont douanées, tous leurs tiltres bien que perdus & bruslez, sont recherchez, la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers maïtresse de la campagne & vaincresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & de finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaves de leurs creanciers, le peuple lamente les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches: Les commissions & les Editz qui auroient esté reuocquez ou surcis. incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remis & augmentez: Les Princes & Officiers de la Couronne, auxquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez, l'on me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Couronne qui me font l'honneur de conuenir avec moy, en mesme aduis comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester des principaux Princes & Officiers de la Couronne

bonne, bien que sans crime, ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, le refus faict à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernemēt, monstre assez la continuation de leur violence, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accusé innocent de tout crime, sans aucune forme de Justice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier: Ce qui est, inuisité en France, singulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir esté faict par aucun mauuais naturel de vostre Majesté, ny desir de faire iniustice: c'est pourquoy, nous la supplions tres-humblement le vouloir faire deliurer, afin que continuât à bien seruir sa Majesté & l'Estat, il luy monstre par bons effects, comme il a fait, iusques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaise intention contre son seruice: On veut persuader à vostre majesté des'armer, on prend pour prétexte nostre absence.

Considerez, madame, que nous procedons par tres-humbles requestes, supplications & remontrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de c'est Estat & tranquillité, acquise par la vertu du deffunct Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne respire que la paix, & vne paisible & iuste reformatiō de c'est Estat sera il donc dict (madame) que les mauuais Conseils quel'on vous donne, vous portent à emprisonner

les presens & a armer contre les absens, qui procurent vne si saincte refformation, & sont si fidelles seruiteurs du Roy, & de l'Estat, vous donnant par ce moyen vn si ample subiect de gloire.

Cōsiderez ma lettre (madame) & vo⁹ ny trouuerrez rien de nos interests particuliers, ny à nos intentions presentes ny a l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais, si plusieurs vous supplient d'vne mesme chose, & tous la desirent: Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractee par vostre commandement pour pouruoir à tous les accidens cy dessus representez.

Ie supplie tres-humblement vostre Mejesté, de l'aduis de plusieurs Princes, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Ecclesiastiques, & autres Seigneurs, tant presens qu'absens qui ont veu & aproué la presente supplicatiō, d'accorder l'assēblee des Estats generaux libres & seurs dans trois mois au plus tard: & ce pendant retenir routes les choses en estat pacifique, protestant de de nostre part, que nous n'auons desir que pour la conseruation de la paix & bien de cet Estat, & que nous n'attenterons au contraire, si par vne precipitée resolution de nos ennemis, de ceux qui se couurent du manteau de l'Estat sous vostre auctorité, nous ne sommes prouocquez a repousser leurs iniures faictes au Roy, & à l'estat, par vne naturelle, iuste & necessaire deffence.

Supplications tres-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du Sang, en l'Estat que ie suis, & sans armes, non ainsi que ceux qui pour profiter de telles assemblees se saisissoient des villes, armoient

le peuple & les estrangers, faisoient guerre & paix à leur profit pour vne lieutenance generale, gouuernemēt des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblee, sans se soucier de la publique reformation.

Nous supplions aussi treshumblemēt vōstre Maieſté suspendre l'exécution du mariage tant du Roy, que de mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats: Et pour monſtrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy, en l'assemblee desdits Estats libres & seur toutes nos pensions & gratifications si la necessité de ses affaires le requiert contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public, Medisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que voir leur autorité esteinte, Autorité pernicieuse qui sera renuerſee par nostre iuste & bon Roy. Auquel nous supplions tres-humblement vōstre maieſté vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conſeils de toute partialitez qui luy sont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fideles ſuiets & seruiteurs, & pour son cōtētement r'appeller le Cheualier de Vandosme tenir pres sa Maieſté pour le ſoin de sa ſanté, personne vie, religion & probité requiſe & cogneüe.

Nous supplions aussi tres-humblement vōstre Maieſté vouloir pouruoir aux Gouverneurs des places frontieres des deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoiſſons nostre Roy nous estre donnée

de Dieu, nous ſçauons l'obeyſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul point. Nous eſperons auſſi que tous les Princes Officiers de la Couronne, grands Cours ſouueraines, Eccleſiaſtiques & Seigneurs qui ſont preſts de voſtre Maieſté ſe iointront à meſme deſir, & auront tous enſemble préparé à voſtre maieſté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir reſtabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume & aſſeuré leur repos avec autant de loſ que ſi vous en auiez acquis vn autre; Reſpondans genereuſement à ceux qui diſent les Eſtats diminuer l'authorité du Roy? que vous l'aurez aſſerui & rédu perdurable, Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats ainſi qu'il ſera recognu vtile au ſeruite du Roy à la France, & à la conſeruation de l'authorité Royale, & de celle de voſtre maieſté eſtans ſes tres-humbles ſeruiteurs & en particulier ie la ſupplie tres-humblement de croire que ie ſuis,

MADAME,

Votre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur & ſubiet HENRY
DE BOVRBON.

De Meſieres le 19.

Feburier, 1614.

Lettre de Monsieur le Prince, au Parlement de Paris, présentée par le sieur de Fieffbrum, le 22. Feurier 1614.

M Effieurs ie sçay que lon preuiendra mes iustes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aseure) a l'opinion que vous en prendrez comme m'ayant aussi prattiqué & recongnü que craignant d'alterer quelque choille par mes resolutions que iay eües au seruice du Roy & bien de l'estat, i'ay retenu mes iustes ressetimens & les ay comme enseuelis par ma patience : Mais encores vous en veux-ie mieux eclaircir, & rēdre cōme conte de mes actions, à vous di-je que ierecongnois estre la principale tutrice de c'est estat. C'est pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'escris à la Roync, par ou i'expose entierement les sainctes affections quy mont meü à me retirer de la Cour pour ne communiquer aux abus qui si cōmette par ceux pui manient & disposent des affaires du Roy & de l'estat, en demandant la reformatiō avec tres-iuste supplicatiō à la Roync luy en proposant le remede & requerant comme premier Prince du sang suiet du Roy, & qui à le principal interest au bien du seruice de sa Maieste.

N'ayant pour toutes armes que mes
 tres humbles prieres à sa Maïesté, comme
 vous le verrez par la coppie que ie vous en-
 uoye vous suppliant humblement: Messie-
 urs de nous assister de vos conseils & au-
 thoritez en vne si loüable & raisonnable en-
 treprise, comme les plus considerables au
 seruice du Roy & reformatiõ de l'Estat, Ce
 faisant vous vous acquiterez du deu de vos
 charges & acquerrez gloire & reputation,
 demeurant
 Messieurs,

*Vostre tres-humil le & tres
 affectionné seruiteur,*

HENRY DE BOVRBON.

De mezieres ce 18 Feurier 1614.

LETTRE DE MONSIEVR DE
 NEVERS
 A LA ROYNE.

MADAME.

M'ay desia dõne aduis á vostre Maïesté,
 dela rebellion qui auoit esté faicte contre
 l'authorité du Roy, par ceux de la Citadel-
 le de cette ville: Maintenant ie luy donne
 celuy de l'obeissãce que ie luy ay faict rēdre
 estans sortis, & me l'ayant remise entre les
 maĩs: A la feureté de laquelle i'ay pourueu

pour y estre vostre Maiesté obeïe, ainsi qu'elle le peut esperer de moy, estimant qu'elle mettra en cōsideratiō la desobeïssance qui ma esté rendue par le Marquis de la Vieuille, ē la charge qu'il à pleu au Roy me donner en ceste Prouince. Cest exemple pouuant tirer vne consequēce commune & generale à tous les Gouverneurs de ce Royaume. Je supplie tres-humblement vostre Maiesté, Madame, en vouloir cōmander la Iustice telle que l'estimerez necessaire pour garder l'authorité du Roy, & en laquelle ie puisse trouuer le cōtētemēt que vostre Maiesté mesme iugera raisonnable. veu que ceste ville est soubs ma charge, & à moy qui red mon resētīmēt d'autant plus cōsiderable: A quoy ie supplie vostre Maiesté d'auoir esgard, & de croire que ie suis.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur & subiect.

NEVERS

Lettre de monsieur le Prince de conde à monsieur le Prince de Conty.

Monsieur Ie ne scaurois assez regretter que vostre sancté soit vn iuste empeschement à ne vous voir selō vostre courage

affectionné au seruice du Roy , par vostre Prince, à ce qui est de nos Scincerés intentions, dont par l'ëuoy de ce Gëtil-homme & coppie de la lettre que i'escriis à la Royne Vous congnoistrez la verité. Je vous supplie donc (comme estant du sang Royal) cōme proche du Roy, interressé à l'Estat, & mon seul oncle secōder, ou vostre indisposition vous retient nos iustes deffains , tendant sans armes à la reformation de l'Estat. Surquoy l'õ arme nõ pour sauuer l'Estat : Mais pour conseruer l'ambition de ceux qui sont causes deses desordres. Aydez aussi, ie vous supplie par vostre courageuse intercession, à la deliurance de monsieur de Vendosme & a la correction des desordres, par vne assemblée d'Estat, que ie requiers à sa Maiesté Aquoy ie vous supplie vous ioindre, Vous suppliant me tenir à iamais,

Vostre bien humble Nepueu & seruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Mezieres ce 1⁸. Feurier 1614.

